

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
JUGEMENT PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE
LE 3 Mai 2024
4ème CHAMBRE

DEMANDEURS

FEDERATION COMMUNICATION CONSEIL CULTURE (F3C)
CFDT 47 Avenue Simon Bolivar 75019 PARIS
comparant par SCP BRODU CICUREL MEYNARD GAUTHIER
MARIE - Me Xavier JARLOT 249 Rue Saint Martin 75003 PARIS et
par CABINET BRIHI KOSKAS - Me Zoran ILIC et Olivia MAHL 18
Boulevard Montmartre 75009 PARIS

Madame Nadia Zak CALVET 21 Allée des Grands Bois 33170
GRADIGNAN
comparant par SCP BRODU CICUREL MEYNARD GAUTHIER
MARIE - Me Xavier JARLOT 249 Rue Saint Martin 75003 PARIS et
par CABINET BRIHI KOSKAS - Me Zoran ILIC et Olivia MAHL 18
Boulevard Montmartre 75009 PARIS

DEFENDEURS

SA ORANGE 111 Quai du Président Roosevelt 92130 ISSY LES
MOULINEAUX
comparant par Me Nicole DELAY PEUCH 15 Rue Monsigny 75002
PARIS et par WHITE & CASE LLP - Mes Hugues MATHEZ et
Alexandre JAURETT 19 Place Vendôme 75001 PARIS

ASSOCIATION ACTIONNARIAT SALARIE GROUPE ORANGE
(AASGO) 78 Rue Olivier 75015 PARIS
comparant par TREHET AVOCATS ASS. AARPI - Me Virginie
TREHET GERMAIN THOMAS 32 rue Guillaume Tell 75017 PARIS
et par Me Blandine SIBENALER 4 Rue du Renard 75004 PARIS

SYNDICAT CFE-CGC ORANGE 80 Boulevard De Magenta 75010
PARIS
comparant par SELAS SCHERMANN MASSELIN ASSOCIES - Me
Claire BASSALERT 201 rue du Faubourg Saint Denis 75010 PARIS
et par Me Nicolas DULAC 219 Rue Saint Honoré 75001 PARIS

Monsieur Thierry CHATELIER Appartement F 13 Rue Roquepine
75008 PARIS
comparant par SELAS SCHERMANN MASSELIN ASSOCIES – Me
Claire BASSALERT 201 rue du Faubourg Saint Denis 75010 PARIS
et par Me Benoît CHABERT 97 Boulevard Malesherbes 75008 PARIS

Madame Mireille GARCIA 2 Chemin de Gentis 31320 VIEILLE TOULOUSE

comparant par SELAS SCHERMANN MASSELIN ASSOCIES ASSOCIES – Me Claire BASSALERT 201 rue du Faubourg Saint Denis 75010 PARIS et par Me Benoît CHABERT 97 Boulevard Malesherbes 75008 PARIS

Monsieur Marc MAOUCHE 21 rue de Norrey 14000 CAEN
comparant par TREHET AVOCATS ASS. AARPI - Me Virginie TREHET GERMAIN THOMAS 32 rue Guillaume Tell 75017 PARIS
et par Me Blandine SIBENALER 4 Rue du Renard 75004 PARIS

ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DE L'EPARGNE ET DE L'ACTIONNARIAT DES SALARIES D'ORANGE (ADEAS) 89 Boulevard Magenta 75010 PARIS

comparant par SELAS SCHERMANN MASSELIN ET ASSOCIES - Me Claire BASSALERT 201 Rue Du Faubourg Saint Denis 75010 PARIS et par Me Nicolas DULAC 219 Rue Saint Honoré 75001 PARIS

Intervenante Volontaire

LE TRIBUNAL AYANT LE 18 Avril 2024 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS ET MIS LE JUGEMENT EN DELIBERE POUR ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 3 Mai 2024,

FAITS

La FEDERATION COMMUNICATION CONSEIL CULTURE (F3C) CFDT, ayant son activité à 75010 Paris (et ci-après la F3C CFDT), et Mme Nadia ZAK-CALVET, candidate non élue, salariée de la société ORANGE (et ci-après Mme ZAK CALVET), rapportent au tribunal que, un premier tour ayant préalablement été organisé, le second tour de la consultation en vue de l'élection au conseil d'administration de la SA ORANGE (ci-après la société ORANGE) du représentant des salariés-actionnaires s'est déroulé du 5 au 9 février 2024. Le mode d'élection du représentant des salariés-actionnaires au conseil d'administration de la société ORANGE est prévu par les statuts de la société ORANGE, par un accord d'entreprise, et par un règlement électoral en vigueur au sein de la société ORANGE depuis le 19 septembre 2023.

Ces textes prévoient une consultation interne destinée à désigner un candidat et son suppléant, ceux-ci devant ensuite figurer sur la résolution à présenter par le conseil d'administration au vote de l'assemblée des actionnaires de la société ORANGE, cette assemblée devant être convoquée pour se réunir le 22 mai 2024.

Ainsi, dans ce dispositif, les salariés-actionnaires en direct (détenant eux-mêmes des actions ORANGE au nominatif) votent directement pour un binôme composé d'un titulaire et d'un suppléant.

Et les salariés-actionnaires titulaires de parts au sein de Fonds Commun de Placement d'Entreprise, FCPE (deux FCPE : un FCPE Orange Actions et un FCPE Orange Ambition International, ci-après Orange International), participent à une « *préconsultation* » pour exprimer le sens de leur vote, ce par voie électronique (Voxaly, Docaposte).

Il est rapporté que ces salariés-actionnaires (en direct et via les FCPE) représentent environ 30 000 personnes.

Les résultats des votes (des salariés-actionnaires en direct et au sein des deux FCPE) sont ensuite consolidés (agrégés).

A l'issue de ce processus, le Conseil de surveillance de chaque FCPE vote pour « *refléter le sens du vote des porteurs de parts* », étant précisé que les votes sont pris en compte à concurrence des parts détenues.

Il est rapporté au tribunal que deux binômes se sont présentés, celui de Mme ZAK CALVET et M. Marc MAOUCHE, salarié de la société ORANGE (ci-après M. MAOUCHE) soutenus par la F3C CFDT et par l'ASSOCIATION ACTIONNARIAT SALARIE GROUPE ORANGE, AASGO, ayant son activité à 75015 Paris (et ci-après l'AASGO), et celui de M. Thierry CHATELIER et Mme Mireille GARCIA (tous deux également salariés de la société ORANGE) soutenus par la CFE-CGC.

A l'issue du premier tour, le binôme comprenant Mme ZAK CALVET et M. MAOUCHE a obtenu 50,70% des voix et le binôme comprenant M. CHATELIER et Mme GARCIA a obtenu 49,30% des voix, ces deux binômes étant qualifiés pour le second tour.

A l'issue du second tour, le binôme comprenant M. CHATELIER et Mme GARCIA a obtenu 55,07% des voix et le binôme comprenant Mme ZAK CALVET et M. MAOUCHE a obtenu 44,93% des voix.

Mme ZAK CALVET rapporte au tribunal avoir, en sa qualité de présidente du bureau de vote, émis des réserves sur le procès-verbal des résultats du second tour.

Il est rapporté au tribunal qu'à la suite de cette consultation, le conseil de surveillance du FCPE Orange International a pris acte des résultats du vote, et le conseil de surveillance du FCPE Orange Actions a décidé de ne pas acter les résultats.

Le conseil d'administration de la société ORANGE, dans sa réunion du 14 février 2024, a, au vu de cette situation, renvoyé à une prochaine réunion, demandant des « *éléments ... d'analyse* » à la direction générale. Le président du conseil d'administration de la société ORANGE, par lettre du 23 février 2024 à la F3C CFDT, a indiqué que le processus de vote « *a vu s'affronter deux binômes, dans un climat particulièrement délétère, avec des accusations de part et d'autre mettant en cause la légitimité du scrutin* ».

Le président du conseil d'administration de la société ORANGE a confirmé dans cette même lettre qu'il « *a été d'autre part demandé l'ouverture d'une enquête sur les conditions du déroulé de la campagne électorale, afin d'en tirer toutes les conclusions qui s'imposent, y compris le*

cas échéant faire droit aux demandes d'annulation du scrutin »... « Cette enquête sera confiée à un tiers indépendant ». Il est rapporté au tribunal que l'enquête a été confiée au cabinet EY.

C'est dans ces circonstances que, par requête en date du 21 février 2024 à la présidente de ce tribunal de commerce, la F3C CFDT et Mme ZAK CALVET ont demandé à être autorisés à assigner à bref délai la société ORANGE, l'AASGO, le syndicat CFE-CGC ORANGE, M. CHATELIER, Mme GARCIA et M. MAOUCHE devant ce tribunal de commerce, ce pour statuer, sur lesdites consultations, contestées par les requérants, avant l'assemblée générale des actionnaires de la société ORANGE du 22 mai 2024.

C'est enfin dans ces circonstances que, par ordonnance (n° 2024 O 04122) en date du 22 février 2024, la présidente de ce tribunal de commerce a autorisé la F3C CFDT et Mme ZAK CALVET à assigner la société ORANGE SA, l'AASGO, le syndicat CFE-CGC ORANGE, M. CHATELIER, Mme GARCIA et M. MAOUCHE à l'audience du 14 mars 2024, sous réserve d'avoir fait signifier les assignations au plus tard le 29 février 2024 avant 18h.

PROCEDURE

C'est donc dans ces circonstances que, par actes de commissaires de justices tous signifiés le 26 février 2024, de la manière suivante :

- à la société ORANGE à personne habilitée à recevoir pour une personne morale,
- à l'AASGO à personne habilitée à recevoir pour une personne morale,
- au syndicat CFE-CGC ORANGE à personne habilitée à recevoir pour une personne morale,
- à M. Thierry CHATELIER par voie de dépôt en étude,
- à Mme Mireille GARCIA par voie de dépôt en étude,
- à M. Marc MAOUCHE par voie de dépôt en étude,

La F3C CFDT et Mme ZAK CALVET ont fait assigner la société ORANGE, l'AASGO, la CFE-CGC ORANGE, M. CHATELIER, Mme GARCIA et M. MAOUCHE devant ce tribunal de commerce, à l'audience du 14 mars 2024, demandant :

- Annuler le second tour des élections du représentant des salariés actionnaires au conseil d'administration de la société ORANGE SA qui s'est déroulé du 5 février au 9 février 2024 ;
- Annuler l'élection de :
 - M. Thierry CHATELIER, comme représentant titulaire des salariés-actionnaires au conseil d'administration de la société ORANGE SA ;
 - Mme Mireille GARCIA, comme représentant remplaçant des salariés-actionnaires au conseil d'administration de la société ORANGE SA ;
- Condamner la société ORANGE SA et le syndicat CFE-CGC ORANGE à verser à la F3C CFDT la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner la société ORANGE SA et le syndicat CFE-CGC ORANGE aux entiers dépens.

Par conclusions en défense déposées à l'audience du 14 mars 2024, la société ORANGE demande au tribunal :

Vu l'article L.225-23 du code de commerce,

Vu les statuts de la société ORANGE SA,

Vu l'accord d'entreprise sur la gouvernance et le développement de l'actionnariat salarié en date du 27 mars 2018 tel que modifié le 15 juillet 2020,

Vu le règlement électoral du 19 septembre 2023,

-Juger que ORANGE SA s'en rapporte à justice sur la demande de nullité de la F3C CFDT et Mme ZAK CALVET ;

-Débouter la F3C CFDT et Mme ZAK CALVET de leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-Condamner in solidum la F3C CFDT et Mme ZAK CALVET à payer à ORANGE la somme de 1 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-Condamner in solidum la F3C CFDT et Mme ZAK CALVET aux entiers dépens.

Par conclusions en défense déposées à l'audience du 14 mars 2024, la CFE-CGC ORANGE, M. CHATELIER et Mme GARCIA demandent au tribunal :

-Débouter la F3C CFDT et Mme ZAK CALVET de leur demande d'annulation des élections,

-Débouter la F3C CFDT et Mme ZAK CALVET de leur demande injustifiée d'indemnisation, et tout spécialement irrecevable, à l'encontre de la CFE-CGC ORANGE, formulée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions régularisées à l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire du 4 avril 2024, la F3C CFDT et Mme ZAK CALVET réitèrent leurs demandes telles que dans leur acte introductif d'instance.

A l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire du 4 avril 2024, les parties sont présentes, et l'affaire est renvoyée pour plaidoiries au 18 avril 2024, la demanderesse ayant fait part, ainsi que diverses parties, de leur souhait de communiquer de nouvelles pièces, et plusieurs défendeurs demandant un renvoi en raison des conclusions régularisées ce jour, et pour répliquer éventuellement.

Par conclusions en intervention volontaire régularisées à l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire du 4 avril 2024, et, dans le dernier état, par dernières conclusions en intervention volontaire régularisées à l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire du 18 avril 2024, l'ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DE L'EPARGNE ET DE L'ACTIONNARIAT DES SALARIES D'ORANGE, ADEAS, (ayant son activité à 75010 Paris, et ci-après l'ADEAS), demande au tribunal :

-Débouter la F3C CFDT et Mme ZAK CALVET de leur demande d'annulation des élections,

-Débouter la F3C CFDT et Mme ZAK CALVET de leur demande injustifiée d'indemnisation, et tout spécialement irrecevable, à l'encontre de la CFE-CGC ORANGE, formulée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par dernières conclusions récapitulatives en défense régularisées à l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire du 18 avril 2024, la CFE-CGC ORANGE demande au tribunal :

-Débouter la F3C CFDT et Mme ZAK CALVET de leur demande d'annulation des élections,
-Débouter la F3C CFDT et Mme ZAK CALVET de leur demande injustifiée d'indemnisation, et tout spécialement irrecevable, à l'encontre de la CFE-CGC ORANGE, formulée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par dernières conclusions récapitulatives en défense régularisées à l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire du 18 avril 2024, M. CHATELIER et Mme GARCIA demandent au tribunal :

-Débouter la F3C CFDT et Mme ZAK CALVET de leur demande d'annulation des élections,
-Débouter la F3C CFDT et Mme ZAK CALVET de tous leurs fins et moyens.

Par dernières conclusions récapitulatives régularisées à l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire du 18 avril 2024, l'AASGO et M. MAOUCHE demandent au tribunal :

A titre principal :

-Dire que le résultat du second tour du scrutin a « *désigné* » comme binôme, qui doit être proposé par le conseil d'administration d'ORANGE au vote de l'assemblée générale des actionnaires de ORANGE pour le poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires, le binôme composé de Mme ZAK CALVET et de M. MAOUCHE, Mme ZAK CALVET en qualité de titulaire, M. MAOUCHE en qualité de remplaçant,

A titre subsidiaire :

-Annuler le second tour du scrutin du candidat au poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires au conseil d'administration d'ORANGE SA,

En tout état de cause :

-Condamner le syndicat CFE-CGC ORANGE à verser à l'AASGO et à M. MAOUCHE la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-Condamner le syndicat CFE- CGC ORANGE aux entiers dépens.

A l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire du 18 avril 2024, les parties sont présentes. La CFE-CGC ORANGE, M. CHATELIER et Mme GARCIA demandent le renvoi à une audience ultérieure ; les Demandeurs ainsi que notamment l'AASGO/M. MAOUCHE s'y opposent ;

En présence de cet incident, le juge chargé d'instruire l'affaire a demandé aux parties de faire valoir leurs divers moyens ;

La CFE-CGE ORANGE, M. CHATELIER, Mme GARCIA exposent qu'en raison de la communication par l'AASGO/M. MAUCHE d'une part de nouvelles conclusions et d'autre part et surtout de 2 nouvelles pièces, 14 (le rapport préliminaire « draft » du cabinet EY) et 15 (la lettre du 15 avril 2024 du secrétaire général de la société ORANGE à M. Crozier, président de la CFE-CGC ORANGE), dont l'une « *est hautement contestable* » [la pièce n°15], ils demandent un renvoi de l'affaire au rôle, pour une audience ultérieure ; ils font valoir en plaidant que, le retrait des nouvelles pièces [14 et 15] étant devenu impossible, celles-ci ayant été soutenues dans les dernières conclusions adverses, le renvoi au rôle s'impose de plus fort ;

Les Demandeurs ainsi que l'AASGO/M. MAUCHE réitèrent s'opposer à la demande de renvoi ;

Après avoir entendu les parties sur l'incident, le juge chargé d'instruire l'affaire l'a joint au fond ;

Sur le fond, les parties présentes réitèrent leurs prétentions et moyens tels que dans leurs dernières conclusions.

A l'issue de l'audience du 18 avril 2024, le juge chargé d'instruire l'affaire, après avoir entendu les parties sur l'incident et sur le fond, a clos les débats sur l'incident et sur le fond, et mis le jugement en délibéré pour être prononcé par mise à disposition au greffe le 3 mai 2024, les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les termes de l'article 450 alinéa 1 du code de procédure civile.

SUR CE, LE TRIBUNAL,

Moyens des parties.

-La F3C CFDT et Mme ZAK CALVET demandent l'annulation du second tour des élections intervenues, faisant part de ce que, même si le tribunal de commerce est compétent et doit appliquer les dispositions du code de commerce, les dispositions du droit électoral s'appliquent également ;

-En effet, il s'est agi d'élections professionnelles soumises aux principes généraux du droit électoral, tels les principes de secret, de sincérité et de loyauté du scrutin ;

-Or, en l'espèce, des irrégularités affectent la validité du scrutin, avec une propagande électorale illicite du syndicat CFE-CGC ORANGE, et des communications irrégulières, par dépassement des limites admissibles de la polémique électorale, ainsi par un courriel du 29 janvier 2024 le président du syndicat CFE-CGC ORANGE a dit : « *la liste CFDT/AASGO (qui fut l'un des soutiens de Lombard pendant la crise des suicides) est composée par deux personnes sans foi ni loi (l'administratrice présentée, qui a changé plusieurs fois d'organisation syndicale sans jamais avoir travaillé de sa vie, atteindrait les 70 ans à la fin de son éventuel mandat !), dont le seul but est de mettre la main à titre personnel sur les 100 000 euros de jetons de présence annuels (400 000 au total sur la mandature) contrairement à la nôtre où Thierry CHATELIER et Mireille GARCIA les reverseront à notre syndicat, comme nos administrateurs dont moi-même le faisons depuis 6 ans* » ;

-Et par un courriel du 30 janvier 2024, le même président du syndicat CFE-CGC ORANGE a dit : « *les candidats soutenus par la CFDT, en plus de cumuler salaire mirobolant et jetons de présence annuels de 100 000 euros, ont comme tête de liste une figure bien connue pour son soutien sans faille à la direction... et qui aura 70 ans à la fin de son mandat. Thierry CHATELIER et Mireille GARCIA (qui reverseront la totalité de leurs jetons à notre organisation) sauront assurément mieux faire entendre la voix des personnels pour défendre un avenir qui continuera de faire d'ORANGE la 4^e couleur du drapeau français. Aux armes, salariés actionnaires ! Ne laissez pas ORANGE aux mains de ses destructeurs !* » ;

-Puis, par une « *lettre ouverte à tous les personnels d'ORANGE du 2 février 2024* », le président du syndicat CFE-CGC ORANGE a écrit : « *la tête de liste professionnelle du syndicalisme et dont le nomadisme d'organisation en organisation illustre l'absence patente de convictions, a rejoint la CFDT il y a seulement quelques mois trahissant sans états d'âme sa précédente organisation FOCOM. Que penser de quelqu'un qui n'a quasiment jamais occupé de poste opérationnel ? De quelle expertise particulière peut bien disposer cette personne qui, si elle était élue, finirait son mandat dans sa 69^e année... Siégeant au conseil de surveillance du FCPE (qui représente près de 11% des droits de vote en Assemblée Générale) et après quelques réunions secrètes avec l'actuel président, elle décide de demander une nouvelle réunion pour changer son vote (donc par voie de conséquence celui du FCPE) et soutenir sans aucune justification le report de l'âge limite à 72 ans pour être président du conseil d'administration. Comment imaginer qu'elle puisse se préoccuper le moins du monde des personnels et travailler à préparer un avenir à ORANGE... Quant à son colistier, Marc MAOUCHE, il hurle à la fake news quand son intégrité est, à juste titre, mise en cause. Il a déjà démontré son intérêt de percevoir des jetons de présence, lui qui avait été nommé par Didier Lombard (sic) au conseil d'administration pour représenter les salariés actionnaires quand la direction refusait que les personnels le fassent directement.... Sa nomination et le versement des jetons de présence n'étaient que la récompense du soutien public apporté à Didier Lombard pendant la crise sociale, au nom des pseudo associations dont il est dirigeant. Comment croire un instant qu'il s'opposera au retour de la violence sociale et aux départs en masse que la nouvelle direction organise depuis son arrivée ? PSE à Orange bank, PDV avec mobilité forcée à Orange Business (Services), fermeture d'Orange Silicon Valley, vente d'OCS et d'Orange Studio.* » ;

-Et ces allégations ont été réitérées lors des heures d'information syndicale organisées par la CFE-CGC ORANGE, oralement, et sur le site internet du syndicat CFE-CGC ORANGE et le profil « *LinkedIn* » de son président ;

-Il en ressort que la liste CFDT/AASGO a été présentée comme un « *soutien sans faille* » de la direction pendant la « *crise des suicides* », et il s'agit d'une affirmation particulièrement grave étant rappelé que M. Didier Lombard a été condamné pénalement ;

-Il s'agit donc d'allégations de nature à porter atteinte à la considération de Mme ZAK CALVET, de M. MAOUCHE et de la F3C CFDT ;

-En outre lesdits candidats sont présentés comme « *sans foi ni loi* » et Mme ZAK CALVET est même accusée de se présenter « *à des fins vénales et frauduleuses* » ; par ailleurs, la CFE-CGC ORANGE a utilisé l'âge de la candidate [Mme ZAK CALVET] : « *70 ans à la fin de son*

mandat » pour la décrédibiliser, ce qui vaut discrimination directe ; il s'agit finalement d'allégations « *outrageantes et méprisantes* », comportant des assertions diffamatoires et injurieuses, « *excédant de très loin les limites normales de la polémique électorale* » ; elles sont de nature à entraîner l'annulation de l'élection ;

-Car il s'agit bien d'un contentieux électoral, distinct de l'action civile qui aurait été susceptible ou serait susceptible d'être engagée à l'encontre de M. Sébastien Crozier, président du syndicat CFE-CGC ORANGE, et auteur des principaux courriels ;

-Par ailleurs, les moyens de communication en l'espèce employés l'ont été en violation du règlement électoral établi par la société ORANGE, notamment son article 5.3, dès lors au surplus que les communications syndicales sont, au sein de la société ORANGE, encadrées selon l'accord portant sur le dialogue social du 13 mai 2019 dont il ressort que les organisations syndicales ne peuvent utiliser les messageries professionnelles que des seuls salariés inscrits sur leur liste d'abonnement ;

-Cette communication a eu une influence sur le scrutin et l'atteinte à la libre détermination des électeurs ; en effet, alors qu'à l'issue du premier tour, la liste CFDT/AASGO est arrivée en tête, au second tour, c'est la liste CFE-CGC ORANGE qui est arrivée en tête, ainsi la propagande menée par la CFE-CGC ORANGE entre le premier et le second tour a été déterminante ;

-Encore, il y a eu violation du principe de neutralité de l'employeur, car la direction de la société ORANGE s'est abstenue de toute réaction pour faire cesser lesdits agissements ;

-L'annulation du second tour de l'élection s'impose également en raison de la composition irrégulière du bureau de vote, dès lors que les membres du bureau de vote ont une obligation de neutralité ; alors qu'en l'espèce Mme ZAK CALVET a été membre du bureau de vote et présidente, et M. CHATELIER en a été membre, de sorte que les candidats ont été membres du bureau de vote ;

-Enfin, il y a eu privation du droit de vote de certains électeurs, car des personnes n'ont pu voter en raison de difficultés informatiques, et des irrégularités affectent le procès-verbal de proclamation des résultats (tel le défaut de mention de l'heure de clôture du scrutin), et en outre mention de résultats agrégés inexacts, ainsi que Mme ZAK CALVET l'a indiqué dans ses réserves annexées audit procès-verbal ;

-La CFE-CGC ORANGE réplique que si les élections des représentants des salariés-actionnaires sont soumises aux principes généraux du droit électoral, le principe de stabilité des mandats commande que l'annulation des élections ne puisse intervenir que si l'irrégularité invoquée a pu réellement être de nature à fausser les résultats des élections ;

-Or, dans l'élection en cause, la CFE-CGC ORANGE et l'AASGO n'ont été que des soutiens des candidats, qui se sont présentés essentiellement comme membre du FCPE ou parrainé, et les bulletins de vote n'ont fait apparaître que les noms des candidats, lesquels ne sont pas à l'origine des initiatives de campagne de leurs soutiens, de sorte que l'organisation syndicale soutien n'est pas comptable de la régularité des opérations électorales ;

-En outre la propagande électorale de la CFE-CGC ORANGE ne peut pas être qualifiée d'illicite dès lors qu'en matière syndicale, la liberté d'expression syndicale est largement protégée par la liberté d'expression ; celle-ci est plus grande, ce qui autorise « *raillerie* » et « *excès* » ; et il convient également de rechercher si la communication litigieuse a eu une influence déterminante sur l'issue du scrutin, si les propos ont eu un caractère injurieux ou diffamatoires, étant rappelé que si des propos peuvent être outrageants, virulents, excessifs... ce peut être par esprit de provocation, lequel est admis dans la communication électorale, sans donner lieu à diffamation ; au surplus, la diffamation n'est pas de la compétence des tribunaux de commerce, enfin, les propos allégués se réfèrent tous à des faits précis (les jetons de présence, l'âge de la candidate à la fin de son mandat si elle avait été élue), et il ne peut pas être soutenu qu'il aurait été dit par le président de la CFE-CGC ORANGE qu'il aurait qualifié le binôme soutenu par la CFDT de « *soutien sans failles à la direction pendant la crise des suicides* » ;

-Il n'y a pas davantage eu violation des dispositions du règlement électoral par la CFE-CGC ORANGE, car les communications n'ont été adressées qu'aux bases d'abonnés du syndicat, dans le respect des données personnelles des adhérents, lesquels ont la possibilité de se désabonner à tout instant ;

-Et les demandeurs ne démontrent pas, à raison des communications de la CFE-CGC ORANGE, d'influence sur la détermination des scrutins ; ils ne démontrent pas davantage la violation de l'obligation de neutralité de l'employeur ;

-S'agissant de la composition du bureau de vote, ni la F3C CFDT ni Mme ZAK CALVET n'ont émis de réserve préalablement ;

-La prétendue privation de droit de vote de certains électeurs n'est pas démontrée, pas plus que les irrégularités du procès-verbal du scrutin, étant rappelé que ce scrutin s'est déroulé par vote électronique ;

-La société ORANGE fait valoir que, pour se conformer aux dispositions du code de commerce, les statuts de la société ont prévu l'élection d'un seul candidat (un binôme avec un titulaire et un suppléant) au mandat d'administrateur représentant les salariés-actionnaires, et ce binôme est choisi à l'issue d'une consultation de l'ensemble des salariés-actionnaires, ce en vertu d'un accord d'entreprise du 27 mars 2018 et d'un règlement électoral établi sur la base de l'accord d'entreprise ;

-C'est donc, à l'issue de la consultation, le conseil de surveillance des FCPE qui vote pour désigner le binôme candidat à l'élection, ce binôme proposé par le conseil d'administration dans une résolution à l'AG des actionnaires ;

-Or, à l'issue du second tour, si le conseil de surveillance du FCPE Orange International a entériné le choix des porteurs de parts, il n'en va pas de même du conseil de surveillance du FCPE Orange Actions qui n'a pas acté le choix des porteurs de parts, avec des réserves lors de l'établissement du procès-verbal des résultats, d'où la présente instance ;

-La société ORANGE s'en rapporte à justice s'agissant des prétentions des demandeurs ;

-Toutefois, la société ORANGE entend rappeler les principes qui, selon elle, gouvernent cette consultation ; car il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une élection, soumise aux règles du droit électoral sur les élections professionnelles ; en effet il existe dans le code de commerce deux régimes distincts, l'un de nomination des administrateurs représentant les salariés, et le droit électoral s'applique, et l'autre relatif à la nomination des représentants des salariés-actionnaires, et ceux-ci sont élus par l'assemblée des actionnaires ; autrement dit, la consultation des salariés-actionnaires n'est pas régie, ainsi que la jurisprudence l'a fixé, par les règles du droit électoral, mais par celles du code de commerce et par les statuts de la société ;

-Et si, comme les demandeurs le soutiennent, le droit électoral devait recevoir application, la question de la compétence du tribunal de commerce est posée, dès lors que la matière de la régularité des opérations électorales est de la stricte compétence du tribunal judiciaire ;

-Il reste que 4 griefs sont allégués à l'encontre du processus de la consultation, ainsi la prétendue violation par la société ORANGE de son obligation de neutralité ; mais la charge de la preuve en incombe aux demandeurs, et tel n'est pas le cas, et la direction de la société ORANGE est bien demeurée neutre au regard de la propagande électorale, diffusant au contraire par deux fois des messages appelant au respect de l'accord sur le dialogue social dans l'entreprise et à des mesures d'équité ;

-Car il s'est agi de propagande électorale, et le tribunal aura à dire si les limites en ont été dépassées, et donc si la propagande électorale de la CFE-CGC ORANGE a dégénéré en abus du droit de critique ;

-Etant observé que pour qu'il y ait cause d'annulation, encore faudrait-il que les irrégularités constatées aient exercé une influence sur l'issue du scrutin ;

-S'agissant du grief sur la composition du bureau de vote, ici encore le droit électoral n'est pas applicable ; de sorte qu'il convient de s'en tenir aux principes de droit commun, c'est-à-dire que, pour être membre du bureau de vote, il faut être électeur, et cette disposition a bien été respectée en l'espèce ; et, pour le reste, aucun texte n'indique qu'un candidat ne peut pas être membre du bureau, dès lors qu'il a la qualité d'électeur ;

-Quant à la prétendue privation de leur droit de vote de certains électeurs, il n'en est rien, et aucune pièce n'est produite ; ainsi, il n'y a pas eu dysfonctionnement des infrastructures de la société ORANGE, et, au niveau de la plateforme de vote, les électeurs ont pu voter, malgré quelques difficultés de connexion, limitées ;

-Enfin, le procès-verbal des résultats, même à supposer qu'il n'ait pas contenu tous les éléments, telle la mention de l'heure de clôture du scrutin, n'est pas entaché de nullité, car la direction de la société ORANGE a également fait intervenir un commissaire de justice ; de sorte que ces pièces rendent compte de ladite consultation, et les demandeurs ne communiquent aucune pièce relative aux allégations sur l'agrégation inexacte des votes, s'étant agi d'un vote électronique sous l'égide d'un prestataire technique, Voxaly ;

-L'AASGO et M. MAUCHE font valoir que, le conseil de surveillance du FCPE Orange Actions ayant par un vote, lors de sa réunion à l'issue du second tour, refusé d'acter le résultat de la préconsultation, le binôme M. CHATELIER/Mme GARCIA ne peut pas être présenté par

le conseil d'administration au vote de l'assemblée des actionnaires ; de sorte qu'il convient de ne retenir que les résultats du vote des salariés-actionnaires en direct et du FCPE International, et de dire que Mme ZAK CALVET et M. MAOUCHE ont remporté le scrutin et doivent être désignés pour être proposés à l'élection lors de l'assemblée des actionnaires de la société ORANGE du 22 mai 2024 ;

-C'est d'ailleurs en ce sens que le conseil de surveillance du FCPE Orange Actions s'est prononcé lors de sa réunion du 14 mars 2023 demandant, dès lors que le président du conseil d'administration de la société ORANGE a décidé (par courrier du 23 février 2024) de présenter à l'AG une résolution avec le binôme M. CHATELIER/Mme GARCIA, de soumettre une résolution alternative à cette même AG avec le binôme Mme ZAK CALVET/M. MAOUCHE ;

-Donc, à titre principal l'AASGO/M. MAOUCHE demandent de dire que le binôme Mme ZAK CALVET/M. MAOUCHE, l'ayant emporté dans la consultation des salariés-actionnaires directs et du FCPE Orange International, il doit être désigné pour la résolution à soumettre à l'AG des actionnaires ;

-A titre subsidiaire, le second tour du scrutin doit être annulé ; en effet, s'il ne s'agit pas à proprement parler d'une élection mais d'un scrutin, selon les règles du code de commerce, selon les statuts de la société ORANGE et selon les règles de l'accord d'entreprise et du règlement électoral, mais les principes généraux du droit électoral s'appliquent à ce scrutin ; il s'agit de principes d'ordre public sur la liberté et la sincérité du scrutin, la loyauté ;

-Ainsi, le principe de loyauté commande que les candidats ne puissent s'affranchir de toute règle et diffuser des tracts à caractère diffamatoire ou injurieux ;

-Or, tel est bien le cas en l'espèce du courriel du 29 janvier 2024 du président de la CFE-CGC ORANGE qui a associé le nom de M. MAOUCHE à M. Lombard prétendant que ce dernier avait choisi M. MAOUCHE comme administrateur, en outre le même courriel suggère que l'AASGO a été « *l'un des soutiens de Lombard pendant la crise des suicides* » ; il en va de même de la teneur de la « *lettre ouverte à tous les personnels d'ORANGE* » ; ainsi, M. MAOUCHE y a été présenté comme une « *personne vénale, le protégé et le soutien de Didier Lombard* » alors que M. MAOUCHE n'a jamais été nommé par M. Lombard et « *ne lui a jamais non plus apporté son soutien* » ; il s'agit donc de propos diffamatoires et injurieux dépassant les limites de la polémique propre à tout scrutin ;

-Au surplus, la campagne menée par la CFE-CGC ORANGE l'a été en violation de l'accord d'entreprise et du règlement électoral (son article 5.3), avec courriels « *en masse aux salariés* » et relances « *par des modes de communication non autorisés, tels que sms et téléphone* », ce qui justifie encore l'annulation du scrutin ;

-M. CHATELIER et Mme GARCIA exposent que les élections des représentants des salariés-actionnaires sont soumises également aux dispositions du droit électoral, mais que le principe de stabilité des mandats commande que l'annulation d'élections ne puisse intervenir que si l'irrégularité invoquée a pu réellement être de nature à fausser les résultats des élections ;

-Or en l'espèce, la CFE-CGC ORANGE n'a été que le soutien des candidats, de sorte que les éléments de propagande n'ont pas été à l'initiative des candidats ;

-Ainsi, s'il est prétendu que des éléments de propagande électorale de la CFE-CGC ORANGE ont eu un caractère injurieux ou diffamatoire, ce serait sur le fondement de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, et il est constant que le tribunal de commerce n'est pas compétent en cette matière, qui relève du tribunal judiciaire, comme tout ce qui a trait à la diffamation ou l'injure ;

-De sorte que le tribunal doit bien ici se borner à rechercher si la communication litigieuse a eu réellement une influence déterminante sur l'issue du scrutin ;

-Et tel n'est pas le cas en l'espèce où les demandeurs se fondent essentiellement sur deux courriels, sans dire quels propos ont eu un caractère diffamatoire ou injurieux, étant rappelé que s'agissant de la diffamation, elle n'existe pas si la preuve est rapportée de la vérité : « *de l'authenticité des faits* » ;

-En outre, en matière politique ou syndicale, la jurisprudence permet le « *ton polémique, virulent, provoquant et même excessif* », étant ici indiqué que les courriels des 29/30 janvier 2024 se réfèrent tous à des faits précis, et qu'il s'est agi de courriels adressés aux militants ;

-Ainsi, les communications n'ont été adressées qu'aux bases d'abonnés, de sorte qu'il ne s'agit pas de violation du règlement électoral, étant précisé que pour leur part les candidats demandeurs se sont livrés à des faits contraires audit règlement électoral ;

-Et, pour le reste, les demandeurs ne démontrent pas d'influence déterminante desdits courriels sur le sens des votes au second tour, étant précisé que la communication invoquée n'a visé qu'à la mobilisation des électeurs au second tour ;

-Les affirmations sur la non neutralité de la direction de la société ORANGE ne sont pas démontrées, pas plus que sur la composition irrégulière du bureau de vote, ou les prétendues privations du droit de vote qui auraient faussé l'agrégation des résultats ;

-L'ADEAS, intervenante volontaire, fait valoir que son intervention volontaire est recevable car elle a intérêt à soutenir et appuyer les prétentions d'une partie ; ainsi, en l'espèce elle a été l'un des soutiens des candidats élus, au même titre que la CFE-CGC ORANGE et la CFTC ;

-Elle expose que les communications de la CFE-CGC ORANGE n'ont été qu'en soutien de candidats et que la campagne électorale a été le fait des candidats ; ainsi le ou les organisations syndicales soutien ne sont pas « *comptable* » de la régularité des opérations électorales ;

-Or les demandeurs ne démontrent pas le caractère diffamatoire ou injurieux des communications qu'ils invoquent ;

-En outre, la communication lors de scrutins obéit aux règles sur la liberté de la presse, de la compétence uniquement du tribunal judiciaire, de sorte qu'il s'agit de rechercher, essentiellement, si la communication litigieuse a eu une influence déterminante sur l'issue du scrutin ;

-Enfin, les demandeurs ne démontrent pas de violation des dispositions du règlement électoral par la CFE-CGC ORANGE, ni l'absence de neutralité de la direction de la société ORANGE, ni sur la composition irrégulière du bureau de vote, ni la prétendue privation de droit de vote

de porteurs de parts, ni enfin les prétendues irrégularités du procès-verbal des résultats, de sorte que les demandeurs devront être déboutés de leurs demandes ;

Motifs de la décision,

Sur l'intervention volontaire de l'ADEAS, il sera constaté qu'elle est régulière et recevable, n'étant d'ailleurs contestée par aucune partie ;

Sur l'incident de communication de pièces et la demande de renvoi à une audience de plaidoiries ultérieure, il doit être constaté que les parties ne demandent pas le retrait des pièces 14 et 15 communiquées additionnellement (avec ses dernières conclusions) par l'AASGO/M. MAOUCHE ;

Or, le tribunal doit constater que, dès lors que le retrait des pièces n°14 et/ou 15 n'est pas demandé, il n'y a pas lieu à statuer sur ce point, de sorte que les pièces n°14 et 15 sont considérées comme communiquées (visées dans le bordereau en marge des conclusions de l'AASGO/M. MAOUCHE) et font partie des débats. En outre le tribunal rappellera que l'assignation des Demandeurs a fait l'objet d'une procédure dite « à jour fixe », avec requête puis ordonnance de sa présidente, laquelle a été motivée par le fait que l'assemblée générale des actionnaires de la société ORANGE doit être convoquée pour se réunir le 22 mai 2024. Ainsi, et s'agissant d'une importante société cotée, ce tribunal de commerce doit pouvoir rendre sa décision en vue de(s) conseil(s) d'administration et en vue de cette AG des actionnaires, pour permettre le vote de résolution(s) sur l'élection d'un administrateur représentant les salariés-actionnaires ;

En conséquence, le tribunal rejettera la demande de renvoi de l'affaire au rôle, et statuera sur le fond ;

Sur le fond, la F3C CFDT et Mme ZAK CALVET (et collectivement les Demandeurs) demandent au tribunal à titre principal « *d'annuler le second tour des élections du représentant des salariés-actionnaires au conseil d'administration de la société ORANGE SA qui s'est déroulé du 5 au 9 février 2024* », et d'annuler l'élection de M. CHATELIER comme représentant titulaire et de Mme GARCIA comme représentant remplaçant ;

La société ORANGE s'en rapporte à justice ;

La CFE-CGC ORANGE, M. CHATELIER et Mme GARCIA demandent de débouter les Demandeurs ;

L'AASGO et M. MAOUCHE demandent à titre principal de dire que le résultat du second tour a désigné comme binôme : Mme ZAK CALVET, titulaire, et M. MAOUCHE, remplaçant. A titre subsidiaire, ils demandent d'annuler ledit second tour ;

Il sera tout d'abord traité de la demande principale de la F3C CFDT et Mme ZAK CALVET. La demande principale de l'AASGO et M. MAOUCHE sera traitée ensuite ;

Concernant la demande principale de la F3C CFDT et Mme ZAK CALVET, il sera énoncé à titre liminaire que :

L'article L.225-23 du code de commerce dispose : « *Dans les sociétés qui emploient à la clôture de deux exercices consécutifs au moins mille salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins cinq mille salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français et à l'étranger, lorsque le rapport présenté par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale en application de l'article L.225-102 établit que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 représentent plus de 3% du capital social de la société, un ou plusieurs administrateurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article L.225-102. Ceux-ci se prononcent par un vote dans des conditions fixées par les statuts. Ces administrateurs sont élus parmi les salariés-actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Ces administrateurs ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article L.225-17, ni pour l'application du premier alinéa de l'article L.225-18-1. La durée de leur mandat est déterminée par application de l'article L.225-18. Toutefois, leur mandat prend fin par l'arrivée du terme ou la rupture, pour quelque cause que ce soit, de leur contrat de travail. »*

L'article 13- conseil d'administration- des statuts de la société ORANGE stipule : « *1-La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de douze membres et d'un maximum de vingt-deux membres, dont : ... un administrateur représentant les membres du personnel qui sont actionnaires (ou adhérents d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société), nommé par l'assemblée générale des actionnaires. ... 3- L'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires est élu, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux présents statuts, par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article L.225-102 du code de commerce.... Une seule candidature est proposée à l'assemblée générale des actionnaires. Le candidat à l'élection comme administrateur représentant les membres du personnel actionnaires est désigné lors d'une consultation unique de l'ensemble des actionnaires visés à l'article L.225-102 du code de commerce, en ce compris les fonds communs de placement d'entreprise dont plus du tiers de l'actif est composé d'actions de la société. Les modalités relatives à l'organisation et au déroulement de cette consultation, notamment en ce qui concerne le calendrier de désignation du candidat, sont arrêtées par le conseil d'administration, ou par délégation par son président.*

Sont éligibles les membres du personnel de la société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L.225-180 du code de commerce qui sont salariés-actionnaires ou membres du conseil de surveillance d'un des fonds communs de placement d'entreprise susvisés. Chaque candidat doit se présenter avec le nom de son remplaçant en cas de vacance. »

L'article 6 -représentant des membres du personnel actionnaires au conseil d'administration d'ORANGE SA- de l'accord sur la gouvernance et le développement de l'actionnariat salarié du 27 mars 2018 (signé entre la société ORANGE et les organisations syndicales), stipule :
« *Les parties conviennent de l'intérêt de mettre en place un dispositif permettant de présenter à l'assemblée générale d'ORANGE SA une candidature unique au poste d'administrateur représentant les membres du personnel actionnaires. Cela consistera en une consultation unique des salariés actionnaires directs et des FCPE, après que les FCPE aient, pour déterminer le sens de leur vote, consulté leurs porteurs de parts salariés (procédure de préconsultation). Afin de constituer des binômes se présentant devant les personnes consultées, une candidature est nécessairement constituée d'un titulaire et de son remplaçant. ...*
Conditions de validité des candidatures :

-Lorsque le binôme est constitué de deux membres titulaires d'un conseil de surveillance ou suppléant détenant des actions ORANGE au nominatif, aucun parrainage n'est requis.

-Lorsque le binôme est constitué d'un membre titulaire d'un conseil de surveillance ou suppléant détenant des actions ORANGE au nominatif et d'une autre personne, le parrainage d'au moins 100 soutiens au sein des porteurs de parts salariés et/ou des salariés actionnaires directs est requis. ...

6.2.1 Le collège électoral : Le collège électoral est formé des salariés actionnaires directs et des fonds d'actionnariat salarié (avec pour ces derniers une préconsultation de leurs porteurs de parts salariés comme indiqué au 6.2.3 ci-dessous).

Les salariés actionnaires directs sont appelés à participer directement à la désignation du binôme candidat parmi les candidats à la candidature.

6.2.2 Le processus de désignation :

Le mode de scrutin vise à assurer une représentativité minimum. Ainsi, il prévoit qu'il puisse être fait un second tour dès lors que le premier tour serait infructueux.

Pour les besoins des calculs ci-dessous, un résultat agrégé des voix exprimées des salariés actionnaires directs et de celles des FCPE à travers les voix exprimées des porteurs de parts consultés est réalisé à l'issue du 1^{er} tour et du 2nd tour le cas échéant.

Chaque personne consultée vote à concurrence des actions ORANGE visées à l'article L.225-102 du code de commerce qu'elle détient. Par exception, chaque FCPE pourra répartir son vote entre plusieurs binômes en vue de refléter le résultat de la préconsultation visée au 1.3 (sic) ci-après. ...

Si aucune candidature n'obtient un minimum de 5% des voix de toutes les personnes consultées au 1^{er} tour, un 2nd tour sera organisé avec toutes les candidatures ; le candidat arrivé en tête de ce 2nd tour sera désigné.

Entre les deux tours, les binômes ont la possibilité de se désister s'ils le souhaitent. La composition des binômes reste identique entre les deux tours.

A l'issue du 1^{er} tour et du 2nd tour le cas échéant, les conseils de surveillance des fonds d'actionnariat salarié seront convoqués pour prendre connaissance et acter du résultat du scrutin tel qu'exprimé par les porteurs de parts « pré-consultés ».

Le conseil d'administration d'ORANGE soumettra le binôme ainsi désigné au vote de l'assemblée générale des actionnaires d'ORANGE. Un seul binôme sera donc présenté au vote de l'assemblée générale.

Les processus de vote lors de la consultation se feront sous la forme de vote électronique avec mise à disposition des professions de foi sur un site internet dédié.

6.2.3 La préconsultation par les fonds d'actionnariat salarié

Dans le cadre de l'organisation de chacun des tours de la consultation visée au 6.2 ci-dessus s'agissant de l'élection d'un salarié représentant les membres du personnel actionnaires, chaque FCPE procédera à une préconsultation de ses seuls porteurs de parts salariés, en 2 tours le cas échéant, qui se prononceront selon des modalités identiques à celles prévues pour les actionnaires salariés directs.

Pour les besoins de la préconsultation, chaque porteur de parts salarié vote à concurrence de ses parts, sur la base de l'équivalence en vigueur entre nombre d'actions ORANGE et nombre de parts représentatives d'actions ORANGE. Le nombre de parts considéré pour chaque porteur de parts salarié sera arrondi à l'entier inférieur.

Chaque conseil de surveillance, qui sera réuni à l'issue de chaque tour de scrutin, sera tenu de refléter dans son propre vote (lors de la consultation visée au 6.2 ci-dessus) les résultats de cette préconsultation. En conséquence, il exprimera son vote pour chacun des binômes en proportion du nombre de voix exprimées par les porteurs de parts salariés du FCPE concerné pour chaque binôme.

6.3 Le vote par l'assemblée générale des actionnaires d'ORANGE

Comme il est dit à la section 6.2.2 ci-dessus, le binôme qui remporte le scrutin est proposé par le conseil d'administration d'ORANGE au vote de l'assemblée générale des actionnaires d'ORANGE. Un seul binôme sera donc présenté au vote de l'assemblée générale.

Lors de l'assemblée générale des actionnaires d'ORANGE, les conseils de surveillance des fonds d'actionnariat salarié exercent les droits de vote attachés aux actions ORANGE comprises dans leurs fonds. Par ailleurs, les salariés actionnaires directs exercent individuellement et librement le droit de vote pour les actions nominatives d'ORANGE qu'ils détiennent. »

L'article 5.3 Communication du règlement électoral en date du 19 septembre 2023 stipule : ...

« Il est par ailleurs précisé que les candidats à la candidature pourront organiser à leur initiative des distributions de tracts papier, envoyer des mails ou des courriers postaux aux membres du personnel composant le collège électoral, dès lors que ceux-ci leur ont explicitement fourni des coordonnées de contact. Les candidats à la candidature pourront également organiser des réunions d'information dans les locaux d'ORANGE. »

Il résulte de cet ensemble de textes que, au sein de la société ORANGE, pour l'élection conformément aux statuts de la société d'un administrateur représentant les salariés-actionnaires, le conseil d'administration propose à l'assemblée des actionnaires une résolution avec un candidat unique (en pratique un titulaire et son remplaçant) ;

Pour proposer ce candidat à l'élection lors de l'AGO d'ORANGE, il est procédé à une préconsultation des salariés-actionnaires (tant ceux en direct au nominatif que ceux porteurs de parts des deux FCPE) avec possiblement deux tours de vote (ceci a été le cas en l'espèce) ;

A l'issue du vote (électronique, via Voxaly, Docaposte), il intervient une totalisation des voix (des salariés-actionnaires en direct et des voix des porteurs de parts des deux FCPE), ainsi, les résultats en voix sont « agrégés », pour faire apparaître « le candidat à la candidature » à l'élection au mandat d'administrateur représentant les salariés-actionnaires à présenter par le conseil d'administration de la société ORANGE à l'AG des actionnaires en vue de son élection ;

Etant précisé qu'en raison du principe de la représentation des porteurs de parts des FCPE par le conseil de surveillance, les résultats au sein des deux FCPE doivent être actés par les conseils de surveillance respectifs de chaque FCPE, ceci étant exprimé selon les stipulations ci-avant citées de l'article 6 (6.2.3) de l'Accord sur la gouvernance et le développement de l'actionnariat salarié du 27 mars 2018, ayant force contractuelle ;

Or, en l'espèce, le conseil de surveillance du FCPE Orange Actions, dans sa réunion du 9 février 2024, a refusé par un vote d'acter le résultat résultant du vote de ses porteurs de parts, et sa présidente Mme ZAK CALVET a émis des « réserves » sur le scrutin, d'où le présent contentieux ;

En raison dudit processus de désignation du candidat au mandat d'administrateur représentant les salariés-actionnaires, et son élection n'ayant lieu qu'au jour de l'AG, il ressort à l'évidence en premier lieu qu'un scrutin est organisé pour tous les salariés-actionnaires, et que, si ce scrutin n'est qu'une préconsultation, il a donné lieu à une campagne électorale, et la société ORANGE a prévu (l'article 5.3, ci-avant visé du règlement électoral) que « *les candidats à la candidature pourront organiser à leur initiative des distributions de tracts papier, envoyer des mails ou des courriers postaux aux membres du personnel composant le collège électoral, dès lors que ceux-ci leur ont explicitement fourni des coordonnées de contact. Les candidats à la candidature pourront également organiser des réunions d'information dans les locaux d'ORANGE.* » ;

Ainsi, dès lors qu'il y a une campagne électorale, celle-ci ne peut se dérouler que selon des principes éthiques et de loyauté qui répondent du droit électoral ;

Des débats sains et loyaux sont donc nécessairement exempts de diffamation et/ou injure, étant précisé immédiatement que si le tribunal de commerce est le juge de l'élection de l'administrateur représentant les salariés-actionnaires, il n'est pas le juge de la diffamation et/ou de l'injure ;

De sorte que toutes les allégations de la part des Demandeurs relative à des faits de diffamation et/ou injure ne sont pas de la compétence du tribunal de commerce, qui ne pourra à cet égard que renvoyer le cas échéant les Demandeurs ou telle autre partie à se mieux pouvoir devant le tribunal judiciaire, étant précisé qu'à l'audience de renvoi il a été expressément indiqué par les

parties présentes que, dans leur meilleure connaissance, aucune plainte en diffamation et/ou injure n'avait été déposée ;

Il demeure que, comme énoncé ci-avant, le tribunal de commerce est investi de la compétence de base du respect des principes éthiques et de loyauté de la campagne électorale à conjuguer avec le principe de stabilité du mandat qui commande que les résultats d'un vote ne puissent être annulés que dans des cas exceptionnels, et non par déception de candidats ;

Or, en premier lieu, l'attention du tribunal ne peut qu'être appelée par la lettre du président du conseil d'administration de la société ORANGE du 23 février 2024 (cf. en faits ci-avant) qui évoque « *un climat particulièrement délétère* » [du vote] « *avec des accusations de part et d'autre mettant en cause la légitimité du scrutin* » ; il est clair à cet égard que les courriels des 29 et 30 janvier 2024 (cités ci-avant), juste avant le second tour du scrutin, du président du syndicat CFE-CGE ORANGE ont participé à ce climat avec une volonté polémique et de provocation où des dirigeants syndicaux s'accusent de n'avoir jamais travaillé de leur vie, d'avoir l'esprit de lucre, d'avoir près de 70 ans ou d'avoir été des « *soutiens* » de M. Lombard, ancien président directeur-général... ; car, même si les faits relatés devaient être exacts ou voisins de la vérité, ils s'inscrivent dans une volonté de polémique inutile à l'occasion d'une préconsultation destinée à désigner un candidat à la candidature pour un mandat d'administrateur représentant les salariés-actionnaires ;

Etant ici précisé que les électeurs consultés sont des salariés-actionnaires qui, comme actionnaires, croient en l'entreprise et utilisent les FCPE pour placer leur épargne, leurs économies, en vue de projets futurs ou en vue de la retraite ;

Ainsi, l'instrumentalisation du scrutin par des organisations syndicales est inappropriée, alors que le tribunal doit rappeler que deux candidats personnes physiques se sont présentés (avec deux remplaçants), et non une liste ou des organisations syndicales, et c'est donc par erreur que le procès-verbal du commissaire de justice du 21 décembre 2023 de validation des candidats (pièce n°5 société ORANGE) mentionne les candidats : Nadia ZAK CALVET/Marc MAOUCHE « *Liste CFDT* » et Thierry CHATELIER/Mireille GARCIA « *Liste CFE CGC* » ; et c'est encore par erreur que le procès-verbal de la réunion du conseil de surveillance du FCPE Orange Actions du 9 février 2024 (pièce n°17 société ORANGE) mentionne en regard du nom des membres dudit conseil de surveillance des affiliations syndicales ou associatives ;

En deuxième lieu, le tribunal doit rappeler que les candidats doivent se présenter au scrutin sous le principe de l'égalité des armes ; or le cabinet EY, mandaté par la direction générale de la société ORANGE, a constaté dans son pré-rapport du 12 avril 2024 (pièce n°14 AASGO/M. MAOUCHE) qu'entre le 18 décembre 2023 et le 5 février 2024 la CFE-CGC ORANGE (et non M. CHATELIER/Mme GARCIA) a adressé près de 500 000 courriels (dont l'essentiel à partir du 8 janvier 2024) alors que la CFDT (et non Mme ZAK CALVET/M. MAOUCHE) en a adressé environ 270 000 ; ceci a également été constaté par le secrétaire général de la société ORANGE (pièce n°15 AASGO/M. MAOUCHE) dans sa lettre (visée ci-avant) du 15 avril 2024 ; il ressort en outre de la pièce n°10 (société ORANGE) soit un courriel du 7 février 2024 qu'il a « *été remonté* » que des salariés ont été appelés au téléphone sur leur téléphone professionnel (par des permanents ou militants syndicaux) pour les inciter à voter ; il ressort

donc de ce qui précède, et des débats, qu'il n'est pas rapporté la preuve que, conformément audit article 5.3 du règlement électoral visé ci-avant ayant valeur de code moral et éthique, que lesdits courriels ont tous été adressés à des « *membres du personnel composant le collège électoral* » ayant « *explicitement fourni des coordonnées de contact* » ; de sorte que le tribunal constatera une rupture du principe de l'égalité des armes par utilisation massive par une organisation syndicale de moyens extraordinaires en faveur d'un candidat, et que les moyens ici utilisés se sont traduits en influence sur les résultats du vote, créant le « *climat délétère* » dénoncé par le président du conseil d'administration de la société ORANGE ;

Pour les seuls motifs ci-avant, le tribunal fera droit à la demande des Demandeurs et annulera le second tour de ladite préconsultation ;

Il ne sera donc pas fait droit aux griefs sur l'absence de neutralité de la direction de la société ORANGE qui s'est au contraire employée à rappeler les stipulations du règlement électoral et faire prévaloir l'égalité des moyens ; il ne sera pas davantage constaté de nullité dans la composition du bureau de vote, aucun texte n'ayant empêché les candidats de participer audit bureau de vote ; il ne sera pas constaté, faute de preuve et faute de portée, de prétendu empêchement de salarié-actionnaire à participer au scrutin, de prétendue erreur de comptage ou d'agrégation des voix (s'étant agi d'un vote électronique) ou de nullité du procès-verbal de proclamation des résultats dès lors qu'un constat de commissaire de justice est venu compléter ce procès-verbal ;

Sur la demande principale de l'AASGO et M. MAOUCHE de dire que le résultat du second tour a désigné comme binôme : Mme ZAK CALVET, titulaire, et M. MAOUCHE, remplaçant, le tribunal dira que, compte tenu de la pesée du FCPE Orange Actions, il serait inéquitable, contraire à l'exigence majoritaire, de ne retenir que les résultats du vote des porteurs de parts du FCPE Orange International et des salariés-actionnaires au nominatif ; que l'AASGO/M. MAOUCHE seront en conséquence déboutés de leur demande ;

Il ne sera pas, en l'espèce, en équité, fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, les parties demandresses sur ce fondement étant déboutées de leur demande ;

Les dépens seront mis à la charge de la CFE-CGE ORANGE ;

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal,

Statuant par un jugement contradictoire, en premier ressort,

Dit recevable l'intervention volontaire de l'ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DE L'EPARGNE ET DE L'ACTIONNARIAT DES SALARIES D'ORANGE, ADEAS,

Dit n'y avoir lieu à renvoi de l'affaire au rôle général du tribunal,

Annule le second tour de la préconsultation destinée à désigner le candidat à l'élection au mandat de représentant des salariés-actionnaires au conseil d'administration de la SA ORANGE qui s'est déroulé du 5 au 9 février 2024, en conséquence annule le résultat,

Déboute l'ASSOCIATION ACTIONNARIAT SALARIE GROUPE ORANGE, AASGO, et Monsieur Marc MAOUCHE de leur demande présentée à titre principale,

Déboute les parties demanderesses sur ce fondement de leur demande d'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne le SYNDICAT CFE-CGE ORANGE aux dépens.

Liquide les dépens du greffe à la somme de 211,44 euros, dont TVA 35,24 euros.

Délibéré par M. Thierry de BAILLIENCOURT, président du délibéré, M. Jean-François MAISONOBE et Cyril de MALEPRADE, (M. MAISONOBE Jean-François étant juge chargé d'instruire l'affaire).

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée électroniquement par le président du délibéré et le greffier.